



OBJET : PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE
DISCIPLINE(S) : Ballet sur glace
DESTINATAIRE(S) : Officiels d'Arbitrage de la FFSG
PARUTION : 03/10/2018

Annule et remplace la Communication No. 28

A. Préambule

1. La CFOA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation permanente du service effectué par les officiels d'arbitrage.
2. L'objectif de l'évaluation est d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.
3. Conformément à la règle 1.8 du Règlement Intérieur des Officiels d'Arbitrage, la procédure suivante est mise en place à compter du 1^{er} octobre 2018 pour l'évaluation du service des officiels d'arbitrage de la FFSG en Ballet sur Glace.

B. Évènements-supports des évaluations

a) A minima, les évènements suivants sont les supports de l'évaluation du service des officiels d'arbitrage :

- Masters de patinage,
- Tous championnats de France
- Toutes compétitions de niveau national

b) Au-delà des compétitions listées au §.B.a.), la CFOA pourra procéder à l'évaluation du service des officiels d'arbitrage sur toute autre compétition française de son choix.

C. Système Interne de Calcul des Anomalies Potentielles (SICAP)

Le Système Interne de Calcul des Anomalies Potentielles (SICAP) est un outil conçu selon les règles de la Communication ISU No.2194 §F.

D. Calcul des déviations – Notes de l'Exercice Chorégraphique et du Ballet Libre.

a) Le programme informatique calcule pour chacun des 8 critères de l'exercice chorégraphique et des 9 critères du ballet libre, un score moyen des notes de tous les juges excluant celle du juge-arbitre.

b) Calcul des écarts excessifs :

Pour chacun des 9 critères, la déviation est basée sur un écart autorisé de 1,5 points entre le score attribué par le juge et le score moyen.

Lorsqu'un écart de 1,5 points (en positif ou négatif) ou plus est détecté, la note du juge concerné constitue un cas d'évaluation pour écart excessif.



E. Modération du nombre d'anomalies potentielles

A l'issue du calcul des écarts excessifs sont considérées comme acceptables les anomalies potentielles n'excédant pas les limites ci-dessous, basées sur le nombre d'équipes par segment.

- De 1 à 8 équipes : 1 anomalie potentielle
- De 9 à 16 équipes : 2 anomalies potentielles
- De 17 à 24 équipes : 3 anomalies potentielles
- De 25 à 32 équipes : 4 anomalies potentielles
- Plus de 32 équipes : 5 anomalies potentielles

En cas de dépassement de ces seuils, toutes les anomalies potentielles détectées pour un officiel d'arbitrage devront être analysées par le juge arbitre dans son rapport. Ces anomalies potentielles sont enregistrées dans un tableau de suivi annuel.

F. Suivi annuel des anomalies potentielles enregistrées

Si un officiel d'arbitrage accumule plus de 6 anomalies potentielles enregistrées (cf. paragraphe E) sur une saison, il pourra recevoir une lettre de conseil ou une notification.

G. Transmission des Fichiers SICAP - Mode opératoire

a) Après chaque segment d'une compétition, le juge-arbitre se fait remettre par l'opérateur informatique le tableau de synthèse par juge des écarts calculés.

b) Le juge-arbitre inclus dans son rapport une analyse du SICAP. Il transmet également la copie du tableau de synthèse à la CFOA.

c) L'officiel de compétition manipulant les données SICAP est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations générées. Seul le juge-arbitre et la CFOA sont habilités à recevoir les données SICAP à l'issue d'une épreuve.

H. Rapports du juge-arbitre

a) Le rapport du juge-arbitre doit être transmis dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

b) Les juges-arbitres et les personnes manipulant les données SICAP sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans les rapports qu'ils rédigent et leurs annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale (DTN), à la Commission Sportive Nationale (CSN) concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

c) Ce rapport pourra toutefois être complété ou confronté par le(s) rapport(s) de l'organisateur de la compétition ou du championnat et/ou du représentant de la CFOA présent sur site.

d) À l'occasion d'un comité de lecture annuel, la CFOA évalue la qualité des rapports des juges-arbitres. Les rapports sont qualifiés comme **Très bons, Bons, Moyens ou Médiocres**.



e) Dans le cas de rapports estimés *Moyens* ou *Médiocres* par le comité de lecture, le juge-arbitre peut être destinataire de lettre de conseil.

I. Évaluations – Mesures

a) Conformément à la règle 1.8.3. du Règlement Intérieur des Officiels d'Arbitrage, dans le cas où des notes, des actions ou des décisions d'un officiel d'arbitrage s'avèreraient manifestement incorrectes, un comportement serait inapproprié avec les obligations de la fonction ou bien en cas de non-respect des règlements techniques ou administratifs, des procédures arbitrales, la CFOA est chargée d'avertir les officiels d'arbitrage.

Le dispositif mis en place qui peut, dans certains cas, aboutir à une sanction, prévoit une graduation dans les notifications adressées à l'officiel d'arbitrage concerné :

i)	1^e constatation :	Envoi d'une notification par voie électronique,
ii)	2^e constatation :	Envoi d'une notification par lettre remise contre signature,
iii)	3^e constatation :	Envoi d'une notification par lettre remise contre signature informant l'officiel d'arbitrage que les faits sont susceptibles de sanctions disciplinaires.

b) Les notifications demeurent valides pour deux (2) saisons consécutives auxquelles s'ajoute la saison en cours. Au cours de cette période les notifications sont par conséquent susceptibles de se cumuler entre elles.

c) Une seule notification peut être émise pour une même manifestation et pour tous ses segments même si l'officiel d'arbitrage a commis plusieurs erreurs.

d) L'accumulation de trois (3) notifications peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

e) Les lettres de conseil et les notifications sont considérées indépendamment les unes des autres pour les disciplines de patinage artistique, danse sur glace, ballet sur glace et patinage artistique synchronisé, à l'exception de la population des Opérateurs de Données et Vidéo.



J. Critères des mesures d'évaluation des Juges-Arbitres

a) Constatation 1 :

- i) Rapport retourné en dehors des délais impartis
- ii) Rapport incomplet
- iii) Rapport non retourné
- iv) Non-respect ou non-application des procédures internes et/ou des règlements administratifs

- v) Manquement dans la conduite d'une compétition, dans l'animation de la réunion initiale ou de la table ronde, absence aux cérémonies protocolaires ou aux tirages au sort.

b) Constatation 2 :

- i) Rapport retourné en dehors des délais impartis
- ii) Rapport incomplet
- iii) Rapport non retourné
- iv) Non-respect ou non-application des procédures internes et/ou des règlements administratifs

- v) Manquement dans la conduite d'une compétition, dans l'animation de la réunion initiale ou de la table ronde, absence aux cérémonies protocolaires ou aux tirages au sort.
- vi) Escalade suite Notification 1

c) Constatation 3 :

- i) Rapport retourné en dehors des délais impartis
- ii) Rapport non retourné
- iii) Rapport incomplet
- iv) Non-respect ou non-application des procédures internes et/ou des règlements administratifs

- v) Manquement dans la conduite d'une compétition, dans l'animation de la réunion initiale ou de la table ronde, absence aux cérémonies protocolaires ou aux tirages au sort.
- vi) Escalade suite Notification 2



K. Critères des mesures d'évaluation des Juges

a) Constatation 1 :

- i) Absence non justifiée à la réunion initiale des Juges
- ii) Absence non justifiée à la Table Ronde
- iii) Déviation et/ou ou erreur(s) détectée(s) par le SICAP
- iv) Non-respect ou non-application des procédures internes, des règlements techniques et/ou administratifs

b) Constatation 2 :

- i) Absence non justifiée à la réunion initiale des Juges
- ii) Absence non justifiée à la Table Ronde
- iii) Déviation et/ou ou erreur(s) détectée(s) par le SICAP
- iv) Non-respect ou non-application des procédures internes, des règlements techniques et/ou administratifs
- v) Escalade suite Notification 1

c) Constatation 3 :

- i) Absence non justifiée à la réunion initiale des Juges
- ii) Absence non justifiée à la Table Ronde
- iii) Déviation et/ou ou erreur(s) détectée(s) par le SICAP
- iv) Non-respect ou non-application des procédures internes, des règlements techniques et/ou administratifs
- v) Escalade suite Notification 2